



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 104 du 28 août 2020

SOMMAIRE

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 28 aout 2020 portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical.



Arrêté portant autorisation à déroger à la règle du repos dominical

VU le code du travail, notamment les articles L. 3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25 et 4 ;

VU les demandes exprimées par les commerçants, précisées en annexe 1 ;

VU les accords collectifs et décisions unilatérales fixant les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ;

CONSIDERANT que l'article L. 3132-21 alinéa 2 du Code du travail dispose que les avis préalables prévus à l'alinéa 1 du même article ne sont pas requis en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est prévue n'excède pas 3 ;

Que l'urgence résulte des conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire, et de l'immédiateté du besoin des commerces de faire face à la baisse importante de leur chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT l'importance de prendre en compte les travaux existants des partenaires sociaux en matière de repos dominical ;

CONSIDERANT la concertation entre les organisations syndicales, les organisations professionnelles, la chambre de commerce, l'association des maires, le secrétaire général pour le Préfet de Loire-Atlantique et le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE qui a été lancée le 14 mai 2020 ;

CONSIDERANT la proposition commune des partenaires sociaux formalisée par courrier du 18 mai 2020, en annexe 2 ;

CONSIDERANT que chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera des contreparties prévues dans l'accord collectif applicable dans son entreprise, ou à défaut par décision unilatérale prise après avis du comité social et économique s'il existe et approuvée par référendum auprès des salariés concernés

Que dans ce second cas, les contreparties fixées comprennent au moins un repos compensateur et une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

CONSIDERANT les conséquences économiques des mesures mises en place dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment de la fermeture de nombreux commerces du 17 mars au 11 mai 2020, ainsi que la baisse de consommation liée au confinement de la population et aux conséquences des diverses mesures sanitaires ayant un impact sur le fonctionnement normal des entreprises ;

CONSIDERANT l'intérêt de la continuité de l'activité économique ;

CONSIDERANT que dans ce contexte exceptionnel, le repos simultané de l'ensemble du personnel compromettrait le fonctionnement normal de ces établissements ;

CONSIDERANT les consultations prévues par l'article L, 3132-21 du code du travail, faites le 23 juillet 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les commerces listés en annexe sont autorisés à employer des salariés le 30 août et le 6 septembre 2020, selon leurs demandes, de 12 heures à 19 heures

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail et les accords collectifs applicables, y compris au niveau départemental. Les articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail précisent entre autre, que :

- les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées,
- le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire-Atlantique et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Pascal OTHEGUY

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un **recours gracieux** auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** auprès de la ministre du travail, Direction Générale du Travail, 39-43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15.
- ✓ soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1: Liste des demandes

Nom de l'entreprise	Adresse	Commune
Galerias Lafayette	2-20 rue de la Marne	Nantes
FNAC	Place du commerce	Nantes
Magasin Z	Centre commercial Ruban Bleu	Saint-Nazaire

Vu pour être annexé à mon arrêté du **28 AOUT 2020**

Nantes, le **28 AOUT 2020**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Pascal OTHÉGUY

Vu pour être annexé à mon arrêté
du 28 AOUT 2020

Nantes, le 18 mai 2020
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
MONSIEUR LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
CLAUDE D'HARCOURT
6 QUAI CEINERAY
44 000 NANTES

Nantes, le 18 mai 2020

Objet : Courrier commun ouverture du dimanche suite crise COVID

Monsieur le Préfet de Loire Atlantique,

Lors de la réunion du jeudi 14 mai 2020, vous avez sollicité l'avis des partenaires sociaux concernant des demandes d'ouvrir des dimanches émanant de commerces de Loire Atlantique. Les organisations syndicales de salariés (CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC) et les organisations patronales (MEDEF, CPME, U2P) de Loire Atlantique ont élaboré une position commune pour vous répondre.

Nous tenons tout d'abord à saluer cette démarche de consultation qui prévaut à la prise d'un éventuel arrêté préfectoral. Nous avons regretté, par le passé, qu'il n'en fut pas ainsi ce qui était une négation du dialogue social auquel nous croyons pour son efficacité et son utilité.

La crise sanitaire que nous vivons nous amène à considérer que cette période est une période exceptionnelle. Les conséquences sanitaires, économiques, sociales de cette crise sont importantes et imposent que par le dialogue social, les meilleures solutions possibles soient élaborées dans l'intérêt des salariés et des entreprises qui les emploient.

C'est donc à l'aune de cette situation exceptionnelle, que les signataires (CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P) de ce courrier vous indiquent dans quelles conditions, elles considèrent que des ouvertures préfectorales de commerces le dimanche pourraient se faire en Loire Atlantique.

Pour rappel, CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique sont opposés à l'ouverture généralisée des commerces le dimanche, et considèrent qu'il convient de respecter le repos dominical des employés du Commerce.

En conséquence, un arrêté préfectoral d'autorisation exceptionnelle d'ouverture le dimanche ne saurait excéder 5 dimanches répartis sur la période courant du 1^{er} juin au 30 septembre 2020. Les signataires rappellent que ces ouvertures préfectorales viennent dans de nombreux endroits s'ajouter aux ouvertures décidées par les communes ou communautés de communes pour l'année 2020.

CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique considèrent qu'un éventuel arrêté préfectoral d'ouvertures de commerce le dimanche devra rappeler les conditions impératives suivantes à respecter :

- Les ouvertures potentielles des commerces, fussent-elles le dimanche, ne se sont possibles qu'avec le respect absolu et total des règles sanitaires édictées par le gouvernement. Il s'agit de protéger tant les salariés que les clients et les exigences économiques ne sauraient se défaire de ces règles.
- Les commerces du département de Loire Atlantique à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m² auront la possibilité d'ouvrir de 12 heures à 19 heures afin de ne pas concurrencer les commerces de proximité (notamment alimentaire) ouverts le dimanche matin.

En aucun cas le cumul des dimanches autorisés pour l'ouverture des commerces, via des décisions communales ou de communauté de communes et ceux via une autorisation préfectorale ne pourra excéder 12 dimanches sur l'année 2020.

En outre, les ouvertures ne devront se faire qu'aux conditions suivantes :

- Ne faire appel qu'au volontariat, par la manifestation d'une demande écrite des salariés.
- Respecter l'amplitude de travail déterminée par les signataires.
- Les apprentis mineurs ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.
- Aucune pression ni aucune sanction ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler ces dimanches.
- Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.
- Conformément à l'article L 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical aura droit à un repos compensateur équivalent au temps passé chaque dimanche travaillé.
- Ce repos devra être pris dans la quinzaine qui suit ou précède la suppression du repos.

- L'employeur devra afficher dans son entreprise les modalités de prise de ce repos compensateur et en communiquer un exemplaire aux services de la DIRECCTE, UT de Loire-Atlantique, qui en contrôleront le respect.

CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique exigent que ces dispositions soient applicables au personnel d'encadrement, à l'exception des cadres en forfait jours annuels.

Ces dispositions devront être aussi applicables aux salariés des entreprises sous-traitantes (personnel de nettoyage et de sécurité) amenés à travailler sur ces dimanches sous réserves de dispositions conventionnelles plus favorables.

En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations de travail dans l'entreprise, ces dispositions ne pourront en aucun cas se substituer aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique exigent que l'autorisation exceptionnelle d'ouverture soient aussi conditionnée aux dispositions suivantes :

- Si le salarié volontaire doit faire appel à un professionnel pour la garde de ses enfants à charge de moins de 15 ans, ou un enfant handicapé à charge de moins de 16 ans, les frais de garde ainsi engagés le dimanche concerné seront indemnisés par la mise en place d'un système de Chèque Emploi Service Universel préfinancé. Ce chèque d'un montant de 10 euros par heure travaillée le dimanche sera pris en charge à 55 % par l'entreprise et 45 % par le salarié, dans la limite de 1830 euros par an et par foyer. L'entreprise qui ne mettra pas en place ce dispositif CESU pourra opter pour la prise en charge directe de ces frais sur justificatifs, par l'octroi d'un défraiement par heure de garde égal à 5,50 euros chargés dans la limite des heures travaillées du salarié le dimanche, et dans la limite de 1830 euros par an et par foyer.
- Les salariés pourront demander à bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de carburant dans les conditions cumulatives suivantes :
 - lors de leur déclaration de volontariat en se portant volontaires pour covoiturer un ou des salariés d'une entreprise travaillant le(s) même(s) dimanche(s) ;
 - en joignant à cette déclaration la carte grise d'un véhicule à son nom ; dans la limite de 1.15 x le trajet habituel du salarié covoitureur aller-retour (nombre de kilomètres*1,15*barème fiscal annuel des frais de carburant en euros au kilomètre parcouru paru au Bulletin Officiel des Finances Publiques) et dans la limite de 200,00 euros par an
 - en déclarant le(s) nom(s) du ou des salariés covoiturés après le dimanche concerné.

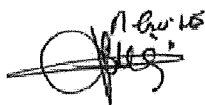
Chacune des organisations signataires de ce courrier convaincues de l'importance des enjeux de conditions de travail et de concurrence loyale entre les entreprises, demande que les services de la Direccte vérifient l'application des dispositions obligatoire définies dans l'arrêté préfectoral. Elles soutiendront par les moyens les plus appropriés les actions visant les entreprises ne respectant pas leur obligation de fermeture ou les mesures d'accompagnement.

C'est donc aux conditions précises contenues dans ce courrier et devant être inscrites dans votre éventuel arrêté que les organisations CFDT, CFE-CGC, UNSA, CFTC, MEDEF, CPME, U2P de Loire Atlantique donneraient un avis favorable pour des ouvertures exceptionnelles de commerces le dimanche.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre considération.



Nicolas OUARY
CFDT



Michel GUINE
CFE-CGC



Pascal PRIOU
UNSA



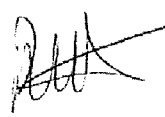
Gilles MOREAU
CFTC



Patrick CHEPPE
MEDEF



Jean-Luc CADIO
CPME



Frédéric BRANGEON
U2P

